

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137439-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2024

Date de réception : 19 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 9

**PLAN D' ACTIONS "FAMILLES D'ACCUEIL MARALPINES" POUR LA
PROMOTION ET L'ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale, instaurant le versement d'une prime pour l'aménagement de l'habitation principale et d'une prime pour la sécurisation des conditions d'accueil ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant que le métier d'assistant familial affiche une baisse d'effectif depuis plusieurs années ;

Considérant que ce mode d'accueil de l'enfance en danger présente de nombreuses qualités ;

Considérant la volonté du Département de développer le dispositif d'accueil des assistants familiaux dans sa politique d'aide sociale à l'enfance ;

Considérant le besoin de renforcer par des actions concrètes et individualisées le sentiment d'appartenance de ces professionnels à la collectivité départementale afin de pérenniser les effectifs ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à des logements adaptés à l'accueil de plusieurs enfants pour les assistants familiaux souhaitant une extension de leur agrément ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité du métier d'assistant familial et d'en assurer la promotion, afin de favoriser de nouveaux recrutements ;

Vu le rapport de son président proposant d'adopter le plan d'actions départemental « Familles d'accueil maralpines », dans le cadre de sa politique d'aide sociale à l'enfance. Décliné en 3 axes, ce programme d'actions en faveur de la promotion et de l'attractivité du métier d'assistant familial a pour but de favoriser les recrutements et de pérenniser les professionnels en poste.

Axe 1 : Développer le sentiment d'appartenance et de reconnaissance des assistants familiaux ;

Axe 2 : Soutenir les assistants familiaux qui souhaitent accéder à un logement plus grand afin de favoriser les demandes d'extension d'agrément ;

Axe 3 : Mettre en place un plan de communication percutant et récurrent afin de favoriser les vocations ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Enfance et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Dans le cadre de sa politique d'aide sociale à l'enfance :

- d'approuver l'ensemble des dispositions du plan d'actions départemental « Familles d'accueil maralpines » visant à promouvoir et rendre attractif le métier d'assistant familial au travers d'un programme d'actions d'envergure, décliné autour de 3 axes :
1. Valorisation du métier et développement du sentiment d'appartenance dans le but de pérenniser les effectifs ;
 2. Facilitation de l'accès à des logements plus spacieux par l'attribution d'une aide au déménagement aux assistants familiaux qui souhaitent une extension d'agrément ;
 3. Mise en oeuvre d'une communication percutante ;

Au titre de l'axe 1, pérenniser les effectifs en valorisant le métier et en développant le sentiment d'appartenance :

- d'approuver, à l'appui du recensement des besoins individuels, l'octroi ciblé d'équipements de type téléphone portable et ordinateur aux assistants familiaux concernés, pour un coût total prévisionnel estimé sur l'année 2024 à 140 000 € HT ;

Au titre de l'axe 2, apporter une aide au déménagement permettant aux assistants familiaux qui souhaitent une extension de leur agrément, d'accéder à des logements plus spacieux :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, qui fera office d'intermédiaire locatif, afin d'organiser la captation de logements dans le parc privé à des loyers modérés et le versement à l'association d'une somme de 1 500 € par logement capté, soit 15 000 € pour un objectif de 10 logements par an, et d'un montant de 600 € par logement, correspondant aux frais de gestion appliqués par l'association et pris en charge par le Département pour la première année ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est présenté en annexe, applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, et reconductible expressément trois fois jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- d'approuver le versement à l'assistant familial concerné d'une prime maximale de 4 000 € visant à participer à ses frais d'installation au sein d'un nouveau logement ;

Au titre de l'axe 3, mettre en œuvre une communication percutante :

- d'approuver le lancement d'une large campagne de communication pour la promotion du métier d'assistant familial au travers de différents médias et supports, pour un coût évalué à 50 000 €.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PLACEMENT FAMILIAL
ET ADOPTIONS

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-311

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes
Solidaires pour l'habitat relative à l'intermédiation locative pour les besoins des assistants familiaux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association SOLIHA Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat,

représentée par son Directeur en exercice, Stéphane LE FLOCH, domiciliée en cette qualité, 2 bis rue Cronstadt, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le contractant visant à la captation et à la mise à disposition de logements adaptés aux besoins d'assistants familiaux salariés du Département 06 ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : capter les logements dans le parc privé et proposer une gestion locative adaptée à la situation des assistants familiaux qui doivent accueillir des enfants confiés au Département 06.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Les ménages dont l'une des personnes est embauchée par le Département en qualité d'assistant familial.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Présentation de l'action

SOLIHA Alpes-Maritimes a créé une agence immobilière sociale en février 2019 et propose de capter des logements auprès des bailleurs privés. SOLIHA Alpes-Maritimes les conventionne auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les propose à la location par l'intermédiaire du Département des Alpes-Maritimes aux assistants familiaux, en mandat de gestion.

SOLIHA Alpes-Maritimes signe un mandat de gestion avec le propriétaire qui honore le montant de ces frais.

3.2. Objectif de l'action

Proposer des appartements dont la superficie et le nombre de pièces permettraient à l'assistant familial d'obtenir un agrément (garde d'enfant placé) supplémentaire.

3.3. Modalités opérationnelles

- La captation de logements :

SOLIHA présente toutes les 3 semaines au service placement familial et adoptions (SPFA) une liste des logements vacants de 3 à 5 pièces. Ce dernier évalue si certains correspondent à une demande en attente d'assistant familial et sollicite le cas échéant des photos.

Le SPFA peut également faire part à l'association d'un besoin spécifique sur un secteur géographique donné afin que celui-ci oriente ses recherches pour capter un logement.

Lorsqu'un logement correspond, le SPFA le propose à l'assistant familial qui peut solliciter une visite du bien.

- La gestion locative :

SOLIHA Alpes-Maritimes capte des logements vacants dans le parc privé, en assure le conventionnement auprès de l'ANAH et en assume la gestion locative.

Dans le cadre de sa mission, SOLIHA Alpes-Maritimes s'engage à mener les actions ci-après :

- capter des logements dans le parc privé : les nouveaux logements devront répondre à minima à un diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E et être en corrélation avec le niveau de sécurité demandé pour la pratique du métier d'assistant familial ;
- mettre en place une gestion locative : les frais de gestion seront pris en charge par le Département pour la première année civile, puis assurés ensuite par le propriétaire durant toute la période d'occupation du logement par la famille. Cette gestion locative comprend :
 - o l'entrée dans le logement (état des lieux, signature des baux) ;
 - o le recouvrement du loyer et des charges, la prévention des impayés ;
 - o les liens avec le propriétaire ;
 - o les visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
 - o les travaux d'entretien et de réparations courantes ;
 - o la mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;
 - o la prise en charge financière des dégradations et des impayés auprès du propriétaire ;
 - o la sortie du logement au besoin (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant).

Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de 2 prospecteurs, de 3 gestionnaires immobiliers et de 2 techniciens diagnostiqueurs.

Les publics orientés seront évalués par le Département, et devront disposer des garanties suivantes :

- Dernier avis d'imposition ;
- Justificatifs de l'ensemble des revenus des 3 derniers mois ;
- Dernière attestation CAF (ou MSA) ;
- Taux d'effort inférieur ou égal à 35% (calculé par SOLIHA Alpes-Maritimes avant le passage en Commission d'Attribution)

Les logements seront proposés au SPFA du Département qui disposera de 2 semaines pour adresser à SOLIHA des candidatures par le biais de la Fiche de Candidature type, accompagnée des documents obligatoires cités ci-dessus.

Des Commissions d'Attribution Logement seront organisées en visioconférence et permettront une présentation des candidats par le Département et l'attribution des logements en fonction de l'urgence des situations, des capacités et des besoins du ménage.

Pour permettre à SOLIHA Alpes-Maritimes de cibler au mieux le type de biens nécessaires au Département, le SPFA du Département soumettra de manière trimestrielle une liste de besoins recensant les types d'appartements nécessaires pour les assistants familiaux en poste.

SOLIHA effectuera de la mise à disposition de biens pour le Département des Alpes-Maritimes et le contrat de location s'établira entre l'assistant familial et l'association.

Les lieux d'intervention :

Les logements sont situés dans tout le département en privilégiant la bande littorale.

Les types de logements :

Les logements à capter doivent être à minima des T3. Des logements de type T4 et T5 seront à privilégier.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

4.1. La présente action fera l'objet d'un bilan annuel d'activité de l'action dûment rempli, comportant les éléments suivants :

- les logements ;
- la liste nominative des locataires ;
- le nom du bailleur ;
- les dates d'entrée dans les lieux ;
- le nombre de nouveaux ménages ;
- les sorties du dispositif

4.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

de-spfa@departement06.fr

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'évalue de la manière suivante :

- 1 500 € pour la captation par logement,
- 600 € au titre de la gestion locative pour la première année civile, par logement. Ce montant sera ajusté en fonction de la date d'entrée dans les lieux (600 € équivalant à une base annuelle).

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- 1 500 € pour chaque attribution de logement capté par SOLIHA Alpes-Maritimes à un assistant familial,
- le montant des frais de gestion au prorata de la date d'entrée dans les lieux. Ce coût sera pris en charge la 1^{ère} année par le Département, puis directement par le propriétaire dès la 2^{ème} année.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout contractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le contractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le contractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de trois renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du contractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le contractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le contractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le contractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du contractant :

En cas de disparition du contractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du contractant. Elle n'ouvre droit pour le contractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du contractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du contractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le contractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le contractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le contractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée, aux côtés des logos des autres partenaires. SOLIHA Alpes-Maritimes sur l'activité d'intermédiation locative (FNAIM, UNIS, ADIL, Etat, SOLIBAIL ...). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le contractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le contractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-

Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de SOLIHA
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Stéphane LE FLOCH

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.